



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2021- ~~170~~ .

Arras, le **28 JUIN 2021**

COMMUNE DE COYECQUES

SARL CASSAUTO COYECQUES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, , L.512-3 et L.514-5** :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 ayant autorisé la SARL CASSAUTO COYECQUES à exploiter des installations de récupération et traitement de véhicules hors d'usage situées 18 rue des Cagniers à COYECQUES et portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 62 0000 40 D (« démolisseur ») ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2017 ayant renouvelé l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2019 autorisant la SARL CASSAUTO COYECQUES à recevoir et traiter 400 VHU par an ;

Vu la visite réalisée par l'inspection de l'environnement en date du 5 mars 2021 ;

Vu le rapport de M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1er avril 2021 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 1er avril 2021 informant la SARL CASSAUTO de la proposition de mise en demeure :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé :

CONSIDERANT que le chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 dispose : « Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 5 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté que la dernière vérification des installations électriques avait été effectuée le 08 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que ce constat constitue une non-conformité par rapport aux prescriptions du chapitre 7.3. de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 ;

CONSIDERANT que des installations électriques mal entretenues ou défectueuses sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ;

CONSIDERANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL CASSAUTO COYECQUES de respecter les dispositions du chapitre 7.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2011 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société SARL CASSAUTO COYECQUES, dont le siège social est situé 18 rue des Cagniers à COYECQUES, et qui exploite à la même adresse un centre de traitement de Véhicules Hors d'Usage, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans le présent article, et ce à compter de la notification du présent arrêté :

Arrêté Préfectoral du 6 mai 2011	Prescriptions	Délais
Chapitre 7.3..	Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.	1 mois

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code :

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CASSAUTO COYECQUES et dont une copie sera transmise au maire de Coyecques.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- SARL CASSAUTO COYECQUES – 18, rue des Cagniers – 62560 Coyecques
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Coyecques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

